

REPARTITION DU CONTINGENT DE TAPIS

A la date du 17 juin inclus, une quantité totale de 17.745 mètres carrés avait déjà été expédiée, dont 735 tapis concernant les achats effectués par les touristes.

La commission réunie le 18 juin propose de répartir le contingent ainsi qu'il suit :

1° Une quantité de 6.000 mètres carrés est réservée aux achats effectués personnellement par les touristes, du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937, dans la limite, par voyageur, de deux tapis, mesurant au maximum 12 mètres carrés au total ;

2° Une quantité de 3.000 mètres carrés est réservée aux « tapis de collection » et aux « tapis de qualité supérieure » expédiés à partir du 1^{er} juillet ; un timbre spécial portant, suivant le cas, les mots « tapis de collection » ou « qualité supérieure », sera apposé sur l'étiquette d'estampille par les soins du service des arts indigènes.

L'appellation « tapis de collection » est réservée aux tapis anciens reconnus tels par le service des arts indigènes.

Sont réputés « tapis de qualité supérieure » ceux qui présentent au moins l'une des caractéristiques indiquées ci-après :

- a) Les tapis faisant plus de 40.000 points au mètre carré ;
- b) Les tapis comptant plus de 50 fils de chaîne au décimètre linéaire ;
- c) Les tapis comptant plus de 10 fils de trame au centimètre linéaire ;
- d) Les tapis pesant plus de trois kilos de laine au mètre carré ;

3° Le surplus du contingent sera exporté librement, sous réserve des dispositions déjà en vigueur, les expéditions auront lieu au plus diligent ;

4° Dans le cas où l'administration métropolitaine accepterait que les expéditions faites pour le compte des voyageurs ne soient pas reprises dans les écritures du contingent, la quantité de 6.000 mètres carrés, réservée à ces expéditions serait remise au contingent général. Il y aurait lieu d'examiner, à ce moment-là, s'il convient d'en réserver une partie au bénéfice des « tapis de collection » ou de « qualité supérieure ».

Dans le cas où les tapis présentés comporteraient des éléments en coton (chaîne ou trame), il appartiendra au fabricant, s'il veut que l'estampille qui lui sera accordée porte la mention « tapis de qualité supérieure » de faire la preuve que le poids en « laine » employé est supérieur à 3 kilos au mètre carré.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, bien entendu, aux hanbels comportant plus de 5 % de points noués.

Il est bien entendu que les tapis appelés à entrer dans la catégorie « tapis de qualité supérieure », parce qu'ils répondent à une des caractéristiques plus haut définies doivent, à plus forte raison, répondre en tous points aux conditions générales exigées pour l'estampillage, tant en ce qui concerne l'origine, le caractère, la fabrication et la teinture.

* * *

Après accord avec les administrations compétentes de la métropole, il a été convenu que les tapis achetés sur place par les touristes pourraient être décomptés hors contingent, jusqu'à concurrence d'une quantité globale de 6.000 mètres carrés.

Il en résulte qu'une fraction égale à cette quantité est redevenue disponible sur le contingent.

Les expéditions à valoir sur la portion disponible du contingent seront échelonnées de la manière suivante :

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 1936 : 1.500 mètres carrés de tapis de qualité courante ; 1.000 mètres carrés de tapis de qualité supérieure ou de collection ;

Du 1^{er} janvier au 31 mars 1937 : 1.500 mètres carrés de tapis de qualité courante ; 1.000 mètres carrés de tapis de qualité supérieure ou de collection ;

Du 1^{er} avril au 31 mai 1937 : 1.000 mètres carrés de tapis de qualité courante.

La quantité de tapis de qualité supérieure ou de collection, qui pourront être exportés du 1^{er} avril au 31 mai 1937, sera portée ultérieurement à la connaissance des intéressés.

Si la quantité réservée aux tapis de qualité supérieure ou de collection n'était pas entièrement épuisée au cours d'un trimestre, le solde en serait reporté sur la tranche suivante pour être expédié en tapis de qualité courante.

Les expéditions seront limitées, en outre, à un maximum de 100 mètres carrés par mois et par exportateur. Les déclarations faites par les transitaires devront indiquer, en conséquence, le nom des expéditeurs réels et les quantités revenant à chacun d'eux.

Les fabricants de tapis qui, par suite de l'épuisement d'une tranche du contingent, seraient dans l'impossibilité de satisfaire aux commandes reçues de particuliers (à l'exclusion des revendeurs) sont invités à adresser au service du commerce et de l'industrie une déclaration indiquant le nom de l'acheteur, le nombre, le métrage et le genre de tapis commandés, l'époque de la livraison, etc., en y joignant la lettre de commande et toute autre justification utile.